AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1643
FR0011592104-OP004-AS02

26 mai 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BLUE SOLUTIONS

(Euronext Paris)

1 - Dans sa séance du 26 mai 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BLUE SOLUTIONS, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général par BNP Paribas et Natixis[1], agissant pour le compte de la société Bolloré SE[2] (cf. Décision & Information 220C1239 du 8 avril 2020).

Il est précisé que :

- la société Bolloré SE détient individuellement 22 725 362 actions BLUE SOLUTIONS représentant 45 450 719 droits de vote, soit 77,93% du capital et 79,24% des droits de vote de cette société[3] ; et

- M. Vincent Bolloré détient directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 27 859 084 actions BLUE SOLUTIONS représentant 55 718 163 droits de vote, soit 95,53% du capital et 97,14% des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Bolloré SE	22 725 362	77,93	45 450 719	79,24
Bolloré Participations SE	5 133 222	17,60	10 266 444	17,90
Sous-total Groupe Bolloré	**27 858 584**	**95,53**	**55 717 163**	**97,14**
Vincent Bolloré	500	ns	1 000	ns
Total Vincent Bolloré	**27 859 084**	**95,53**	**55 718 163**	**97,14**

La société Bolloré SE s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **17 €**, la totalité des 6 437 704 actions BLUE SOLUTIONS existantes non détenues individuellement par elle[4], représentant 22,07% du capital et 20,76% des droits de vote de cette société[3].

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

[1] Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
[2] Contrôlée indirectement par M. Vincent Bolloré.
[3] Sur la base d'un capital composé de 29 163 066 actions représentant 57 355 787 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] L'offre publique vise également les 5 133 222 actions BLUE SOLUTIONS détenues par la société Bolloré Participations SE dans la mesure où cette dernière a fait part de son intention d'apporter à l'offre la totalité des actions BLUE SOLUTIONS qu'elle détient.

Il est rappelé :

- que le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 12 mars 2020, par le conseil d'administration de la société BLUE SOLUTIONS comme expert indépendant, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général ;

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BLUE SOLUTIONS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 8 avril et 5 mai 2020 (cf. D&I 220C1239 du 8 avril 2020 et D&I 220C1448 du 5 mai 2020).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les établissements présentateurs, du projet de note en réponse de la société BLUE SOLUTIONS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société BLUE SOLUTIONS et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire ;

- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre le 13 mars 2020 ;

- a pris acte de la décision du conseil d'administration de la société Bolloré SE du 8 avril 2020, dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, au vu notamment du rapport établi par le cabinet Accuracy, de procéder à l'acquisition de la participation de Bolloré Participations SE dans BLUE SOLUTIONS au prix de l'offre publique.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Bolloré SE sous le n°20-213 en date du 26 mai 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-214 en date du 26 mai 2020 sur le projet de note en réponse de la société BLUE SOLUTIONS.

Il est précisé que le retrait obligatoire interviendra après (i) la clôture de l'offre et (ii) l'expiration du délai de recours visé à l'article R. 621-44 du code et monétaire et financier, tel que prorogé par les dispositions des ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BLUE SOLUTIONS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BLUE SOLUTIONS sont applicables.